

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-115

R-3533-2004

9 juin 2004

PRÉSENTE :

Francine Roy, M.B.A.
Régisseure

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision

Demande du Distributeur concernant l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01 - Biomasse

1. LA DEMANDE

Le 7 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande d'approbation de deux contrats d'approvisionnement en électricité (les Contrats) en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

- le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Kruger inc. (19 MW)²;
- le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Bowater Produits forestiers du Canada inc. (20,4 MW)³;

Le Distributeur demande également la confidentialité de certaines parties des documents soumis à l'appui de sa demande d'approbation.

L'approbation de ces Contrats est l'aboutissement de l'appel d'offres A/O 2003-01 de 100 MW lancé par le Distributeur le 15 avril 2003 modifié par les addenda 1, 2 et 3 émis respectivement les 10 juin, 24 juillet et 26 septembre 2003 (l'Appel d'offres).

2. CADRE JURIDIQUE

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les Contrats en vertu du 2^e alinéa de l'article 74.2 de la Loi. Cet article se lit comme suit :

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce HQD-1, document 2.

³ Pièce HQD-1, document 1.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

L'article 1^{er} du Règlement d'application⁴ prévoit :

« La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° [...]

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable [...];

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. »

⁴ Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie; (2002) 134 G.O. II, 8151, décret 1354-2002, 20 novembre 2002.

Le 20 mars 2003, le Distributeur précise la grille de sélection et les pondérations qu'il entend utiliser pour l'Appel d'offres. Ces éléments font l'objet d'une approbation de la Régie⁵ qui précise entre autres que le Distributeur doit s'assurer dans son processus de sélection que la biomasse constitue au moins 75 % de la source d'approvisionnement.

La Régie doit déterminer si les Contrats satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement d'application. Le 14 avril 2004, elle rend la décision D-2004-75, fixant l'échéancier dans lequel sont prévues les interventions des intéressés. Aucun intéressé ne s'est manifesté. En conséquence, seule la position du Distributeur est résumée dans la présente décision.

3. LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

3.1 DESCRIPTION DE LA CONTRIBUTION DE CHAQUE CONTRAT AU BLOC D'ÉNERGIE FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT, AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT (LE PLAN) ET À L'APPEL D'OFFRES

Contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par le gouvernement

Le 5 mars 2003, le gouvernement du Québec adopte le décret 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite par la biomasse*⁶ (le Règlement).

Pour la biomasse, le Règlement comporte l'obligation pour le Distributeur de lancer un appel d'offres au plus tard le 15 avril 2003 et prévoit un bloc d'énergie produit au Québec à partir d'une capacité installée de 100 MW; une première partie de ce bloc devant être livrée au plus tôt en 2005, et le solde au plus tard en 2010. La biomasse doit constituer au moins 75 % de la source d'approvisionnement.

L'Appel d'offres est lancé le 15 avril 2003 pour des contrats de long terme (15 ou 20 ans) totalisant 100 MW. Les livraisons doivent débuter au plus tôt le 1^{er} juin 2005, et au plus tard le 1^{er} octobre 2008.

Le Distributeur reçoit sept soumissions totalisant plus de 89 MW de puissance (106 MW avec les variantes).

⁵ Décision D-2003-69, dossier R-3513-2003, 8 avril 2003.

⁶ (2003), 135 G.O. II, 1778.

Le 15 mars 2004, il signe deux Contrats totalisant 39,4 MW, l'un avec Kruger inc. (Kruger) pour 19 MW dont 3 MW de livraisons en base mensuelle, l'autre avec Bowater Produits forestiers du Canada inc. (Bowater) pour 20,4 MW dont 3,4 MW de livraisons en base mensuelle.

Contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement

L'état d'avancement du Plan du 31 octobre 2003 fait état de deux appels d'offres en cours dont l'un vise l'acquisition de 100 MW à partir de la biomasse (A/O 2003-01).

Le Distributeur précise que la contribution attendue des deux Contrats signés dans le cadre de l'Appel d'offres est de 39,4 MW en puissance dès 2007, et de quelque 280 GWh en énergie au cours de 2008, soit au moment où les deux centrales seront opérationnelles pour une année complète. Cette contribution s'inscrit dans l'impact attendu du déploiement du Plan pour les deux appels d'offres en cours (électricité produite à partir d'éoliennes et avec de la biomasse) qui fait état d'une contribution combinée de 90 MW pour la période 2006-2007 et de 1,2 TWh en 2008.

Les contrats contribueront à la satisfaction des approvisionnements du Distributeur comme suit :

	Puissance maximale (1)	Énergie annuelle contractuelle
Kruger	19 MW	133 GWh
Bowater	20,4 MW	147 GWh

(1) Puissance maximale, en incluant les livraisons mensuelles

Contribution de chaque contrat à l'appel d'offres

Les deux Contrats correspondent aux produits recherchés par l'Appel d'offres, soit des livraisons en base annuelles et des livraisons en base mensuelles limitées à 20 % des livraisons annuelles, et sont conformes aux besoins identifiés dans le document d'Appel d'offres, notamment en ce qui a trait à la date garantie de début des livraisons fixée au 1^{er} juillet 2006 pour Bowater, et au 1^{er} mars 2007 dans le cas de Kruger.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite de la contribution des Contrats à l'Appel d'offres et aux blocs d'énergie décrétés par le Gouvernement introduits dans l'état d'avancement du Plan du 31 octobre 2003.

3.2 DESCRIPTION DES GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS ET CEUX RELIÉS À LA SUFFISANCE DES APPROVISIONNEMENTS AINSI QU'UNE ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

Garanties prévues aux Contrats pour couvrir les risques liés à la suffisance des approvisionnements

Deux types de pénalités sont prévus aux Contrats pour couvrir les risques liés à la suffisance des approvisionnements : les pénalités liées à la date de début des livraisons et les pénalités liées au maintien de la contribution en puissance et en énergie.

Le Distributeur précise que les fournisseurs assument les risques associés à la réalisation de leur projet. Il leur appartient, notamment, de satisfaire aux exigences environnementales. Lorsque les fournisseurs sont en défaut de livrer la quantité d'énergie annuelle pour laquelle ils se sont engagés, ils doivent payer des dommages au Distributeur basés sur la moyenne des écarts observés entre les prix de marché et le prix de l'énergie prévu au Contrat. En cas de résiliation d'un Contrat, le fournisseur doit verser au Distributeur des dommages pouvant atteindre 60 000 \$ par MW⁷.

Garanties prévues aux Contrats pour couvrir les risques financiers

Pour garantir le paiement des dommages et pénalités en cas de défaut de respecter la date de mise en service de leur projet, les deux fournisseurs auront, un an après la signature des Contrats, déposé des garanties s'élevant à 60 000 \$ par MW.

Pour garantir le paiement des dommages et pénalités en cas de non respect des critères de performance après la mise en service de son projet, chacun des fournisseurs Bowater et Kruger doit déposer les garanties suivantes :

- 35 000 \$ par MW après la mise en service de la centrale;
- 25 000 \$ additionnels par MW après le 10^e anniversaire de la mise en service de la centrale.

Les deux fournisseurs ont également l'obligation de renflouer les garanties lorsque le Distributeur les exerce en totalité ou en partie.

⁷ Pièce HQD-2, document 2, page 3.

Analyse des risques résiduels

Le Distributeur est d'avis que l'ensemble des protections prévues aux Contrats constitue, pour les fournisseurs, de forts incitatifs à performer⁸. Les dommages et pénalités et ses droits de résiliation des Contrats le protègent contre les principaux préjudices prévisibles découlant d'un défaut d'un fournisseur.

Le Distributeur indique que le fait d'avoir sélectionné des fournisseurs possédant une vaste expérience dans le domaine de l'exploitation de chaudières produisant de la vapeur et utilisant des technologies éprouvées minimise les risques d'un défaut de leur part. Il ajoute que Bowater a déjà franchi une étape critique importante, ayant obtenu son certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite des dispositions financières et contractuelles prévues pour garantir la réalisation des contrats.

3.3 DÉMONSTRATION QUE LA COMBINAISON DES CONTRATS COMPORTE LE PRIX LE PLUS BAS, POUR LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DEMANDÉES, EN TENANT COMPTE DU COÛT DE TRANSPORT APPLICABLE

Le Distributeur indique que le prix de revient sur 20 ans pour les deux Contrats est de 6,7 ¢/kWh. Ce prix inclut les coûts de transport et les pertes électriques.

Selon le Distributeur, la méthodologie d'évaluation retenue mène à la sélection de la soumission la moins coûteuse pour le type de produit recherché et dans le respect des autres critères définis au document d'Appel d'offres ainsi que dans le Plan.

Le Distributeur explique que la procédure d'évaluation des offres implique trois étapes. La première est constituée d'une série d'exigences minimales qu'une soumission doit respecter afin de faire l'objet d'une évaluation dans les étapes ultérieures. La sélection des offres les plus intéressantes et les moins coûteuses se fait individuellement à l'étape 2 et en combinaison les unes avec les autres à l'étape 3.

À l'ouverture des soumissions, les offres acceptées totalisent 79 MW excluant les variantes ce qui n'atteint pas la quantité recherchée de 100 MW. Ainsi toutes les offres devraient

⁸ Pièce HQD-2, document 2, page 4.

normalement être considérées à l'étape 3. Cependant, à la fin de l'étape 2, comme des écarts de coûts de plus de 25 % entre les offres sont observés, le Distributeur choisit de réduire les quantités recherchées comme le lui permet le document d'Appel d'offres. Les soumissions dont le coût total dépasse 8 ¢/kWh apparaissent non concurrentielles et sont écartées, laissant pour considération à l'étape 3 les soumissions suivantes :

Boralex ⁹	34,5 MW
Bowater	20,4 MW (dont 3,4 MW de livraisons mensuelles)
Kruger	16 MW
Kruger	19 MW (dont 3,0 MW de livraisons mensuelles)

Ces soumissions permettent de former deux combinaisons dont la seule différence est la présence ou l'absence des livraisons en base mensuelles de Kruger.

À la troisième étape de l'analyse, le coût total des combinaisons constitue l'unique critère de choix¹⁰. La combinaison présentant le coût total le plus bas est constituée des soumissions suivantes :

Boralex	34,5 MW
Bowater	20,4 MW (dont 3,4 MW de livraisons mensuelles)
Kruger	19 MW (dont 3,0 MW de livraisons mensuelles)

Par la suite, Boralex et le Distributeur n'ayant pu en venir à une entente, deux contrats sont signés, l'un avec Bowater et l'autre avec Kruger, pour un total de 39,4 MW.

Une analyse de sensibilité, réalisée sur l'indice des prix à la consommation utilisé dans les formules de prix incluses dans les contrats, indique qu'une modification de la croissance dudit indice d'un point de pourcentage à chacune des années pendant 20 ans affecte le prix de revient à la baisse ou à la hausse par environ 5 %¹¹.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite de la démonstration que la combinaison des Contrats comporte le prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées. Ce prix est le

⁹ Boralex inc. (Boralex)

¹⁰ Pièce HQD-2, document 3, page 10.

¹¹ Pièce HQD-2, document 3, page 12.

meilleur obtenu après un processus d'appel d'offres et de sélection rigoureux dans un marché concurrentiel.

3.4 RAPPORT COMPARANT LES PRIX DU CONTRAT, DE LA COMBINAISON DES CONTRATS OU DE CHAQUE CONTRAT INCLUS DANS LA COMBINAISON DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ AVEC LES PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS DISPONIBLES DANS LES MARCHÉS DU NORD-EST DE L'AMÉRIQUE ET LES COÛTS DE TRANSPORT APPLICABLES

Le Distributeur présente le rapport de Merrimack Energy (le Consultant) comparant les coûts de la combinaison des Contrats aux coûts d'achat de l'électricité sur les marchés voisins du Québec : Nouvelle-Angleterre, New York, Nouveau-Brunswick et Ontario. Ce rapport est en fait une mise à jour et une révision du rapport utilisé lors de l'approbation des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2002-01 (dossier R-3515).

Pour fins de comparaison, le Consultant se base sur la construction d'une nouvelle usine de production en cycle combiné au gaz naturel, source actuellement considérée pour la production additionnelle d'électricité dans ces marchés. Il évalue les coûts de l'électricité d'une telle usine en utilisant les hypothèses suivantes :

➤ Coûts du capital	675 \$US/kW
➤ Capacité de l'usine	250 à 500 MW
➤ Ratio dette/équité	65 % à 35 %
➤ Coût de la dette	8 %
➤ Rendement sur l'avoir-propre	16 %
➤ Terme de la dette	15 ans
➤ Taux d'efficacité thermique (« heat rate »)	6 850 Btu/kWh.

Les coûts sont ensuite différenciés pour tenir compte des coûts de gaz spécifiques à chacune des régions considérées ainsi que des coûts de transport d'électricité de ces différentes localisations jusqu'à la frontière du Québec. Le Consultant utilise les mêmes hypothèses que le Distributeur en ce qui concerne les coûts futurs du gaz, l'inflation, le taux de change et le taux d'actualisation.

Le coût moyen des deux Contrats et l'évaluation des coûts dans chacune des régions sont les suivants :

	Coûts (CA ¢/kWh) ¹²
Combinaison des deux Contrats	6,70
Nouvelle-Angleterre	7,46
Nouveau-Brunswick	6,62
New York	6,98
Ontario	6,96

Les résultats de l'analyse indiquent que la combinaison sélectionnée fournit au Distributeur un approvisionnement à long terme à un prix comparable ou plus bas que le coût de l'électricité à long terme sur les marchés de la Nouvelle-Angleterre, de New York et de l'Ontario.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite de la comparaison des prix avec le marché du nord-est de l'Amérique. Elle note cependant l'absence d'analyse spécifique de production d'électricité à partir de biomasse.

3.5 DÉMONSTRATION QUE LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS APPROUVÉES DANS LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT SONT RESPECTÉES

Selon le Distributeur, les Contrats respectent les caractéristiques suivantes, approuvées dans la phase 1 du Plan¹³ :

1. les Contrats comportent une puissance et une énergie annuelle garanties. Le paiement pour la puissance est réduit proportionnellement lorsque la performance annuelle n'est pas atteinte. L'énergie non livrée en deçà de l'énergie garantie est sujette à des dommages basés sur les prix du marché;
2. les Contrats ont une durée de 20 ans;
3. les Contrats comportent une date de garantie de début des livraisons, sujette à une pénalité pour chaque jour de retard;

¹² (§ 2008), pièce HQD-2, document 4, Rapport de Merrimack, page 8.

¹³ Pièce HQD-2, document 5, page 3.

4. les garanties financières exigées sont en fonction de la puissance garantie faisant l'objet du contrat et de la cote financière du fournisseur;
5. les formules de prix font appel à des mécanismes d'indexation et à des indices;
6. les Contrats prévoient que les fournisseurs sont responsables, à leurs frais, de l'obtention et du maintien des autorisations environnementales et de l'obtention de tout droit ou permis;
7. les Contrats comportent une obligation du fournisseur de construire des installations dont les principaux paramètres sont définis. Un défaut de respecter cet engagement peut entraîner la résiliation du Contrat.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite que les deux Contrats respectent les caractéristiques des contrats approuvées dans le Plan.

3.6 SUITES DONNÉES PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ AU RAPPORT DE LA RÉGIE PRÉPARÉ DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SON POUVOIR DE SURVEILLANCE DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI AINSI QUE DU CODE D'ÉTHIQUE

Le Distributeur rappelle que la Régie indique, dans son rapport de constatations, que l'appel d'offres A/O 2003-01 est conforme à la Procédure d'appel d'offres et que les dispositions du Code d'éthique sont respectées. Le Distributeur considère qu'il n'a donc pas de suite à donner aux constatations s'appliquant au présent Appel d'offres.

Par ailleurs, il commente quatre constatations portant sur des appels d'offres à venir :

1. Durée du contrat

Le Distributeur prend note de la constatation de la Régie concernant la durée des contrats et entend y donner suite dans les futurs appels d'offres découlant du Plan¹⁴.

2. Coût de transport pour les centrales de petite taille

¹⁴ Pièce HQD-2, document 7, page 3.

Le Distributeur est d'avis que l'application d'une méthodologie d'évaluation des coûts de transport différente pour les petites centrales créerait un biais en faveur d'une catégorie de soumissionnaires.

3. Conformité – activité supplémentaire non prévue à la Procédure

Le Distributeur indique que la clause 4.19 du document d'Appel d'offres lui permettant de réduire la quantité de l'Appel d'offres se retrouve dans tous les appels d'offres du Distributeur. Il la juge nécessaire pour remplir son mandat de favoriser l'octroi des Contrats sur la base du prix le plus bas. Selon le Distributeur, le fait que cette activité ne soit pas mentionnée à la Procédure n'a rien d'inhabituel, plusieurs gestes de nature administrative n'y étant pas mentionnés.

4. Conformité – questions et réponses non affichées

Le Distributeur indique que les questions anodines ou répétitives n'ont pas été affichées et qu'il continuera de procéder de cette façon afin de ne pas submerger les soumissionnaires avec des informations sans importance qui, au mieux, ne peuvent conduire qu'à créer de la confusion relativement à l'interprétation de certaines clauses du document d'Appel d'offres.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie prend acte de la volonté du Distributeur d'indiquer dans les prochains documents d'appel d'offres que les soumissionnaires peuvent offrir une durée de contrat entre 15 et 25 ans, avec option de renouvellement au choix du soumissionnaire.

Concernant les centrales de petite taille, la Régie n'est pas convaincue que l'application d'une méthodologie identique, quelle que soit la taille de l'unité de production, est appropriée. Elle demande au Distributeur de lui présenter des alternatives lors de la demande d'approbation des prochains plans d'approvisionnement.

La Régie considère que les dispositions de la clause 4.19 du document d'Appel d'offres doivent être reflétées dans la Procédure. La Régie demande donc au Distributeur de lui soumettre une proposition lors d'une éventuelle révision de la Procédure.

La Régie est d'avis que, bien que certaines questions des soumissionnaires puissent apparaître anodines ou répétitives, le fait qu'elles soient posées indique qu'un éclaircissement est recherché. La Régie demande donc au Distributeur d'être vigilant dans l'affichage des questions.

4. CONFIDENTIALITÉ

Le Distributeur présente les demandes de Bowater et Kruger de garder confidentielles les informations concernant le prix de l'électricité (article 15 des Contrats) pour ne pas nuire à leur situation compétitive pour l'acquisition de biomasse.

Le Distributeur demande également le traitement confidentiel de certaines données annexées à la pièce HQD-2, document 3, annexe technique # 2, soit l'identification des projets non retenus, le classement des projets soumis, le coût de l'électricité pour chacun, le score total pour chacun et la note attribuée à la solidité financière des soumissionnaires. Il soumet que toute information de cette nature permettrait d'identifier chacun des soumissionnaires, étant donné le petit nombre de soumissionnaires et les caractéristiques propres à chacun. De plus, il fait valoir que la divulgation de ces données pourrait avoir un impact sur la participation d'éventuels fournisseurs voulant éviter de divulguer leurs informations stratégiques lors de prochains appels d'offres.

OPINION DE LA RÉGIE

L'article 30 de la Loi limite l'application d'une ordonnance de traitement confidentiel aux seuls cas où, de l'avis de la Régie, le respect du caractère confidentiel de renseignements ou de documents ou l'intérêt public le requiert.

La Régie reconnaît que la divulgation des informations concernant le prix de l'électricité à l'article 15 des contrats pourrait nuire à la situation compétitive de Bowater et Kruger pour l'acquisition de biomasse. Elle reconnaît aussi qu'il y a un risque plausible que des soumissionnaires remettent en cause leur participation ou modifient la teneur de leurs soumissions aux prochains appels d'offres du Distributeur si ces informations étaient dévoilées, ce qui pourrait résulter en des coûts d'approvisionnement plus élevés pour les consommateurs québécois.

En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements suivants :

- le contenu des articles 15.1 à 15.6 à la pièce HQD-1, document 1,
- le contenu des articles 15.1 à 15.5 à la pièce HQD-1, document 2,
- certaines données annexées à la pièce HQD-2, document 3, annexe technique # 2, soit l'identification des projets non retenus, le classement des projets soumis, le coût de

l'électricité pour chacun, le score total pour chacun et la note attribuée à la solidité financière des soumissionnaires.

5. SUIVI DES CONTRATS

D'ici le début des livraisons, le Distributeur avisera la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux deux Contrats. Après le début des livraisons, le Distributeur présentera, avec son rapport annuel, un suivi indiquant pour les deux Contrats, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelles, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour la puissance et l'énergie séparément et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes¹⁵.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie prend acte de l'engagement du Distributeur d'aviser la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux Contrats et de présenter, dans son rapport annuel, un suivi des deux Contrats.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁶;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le Distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*¹⁷;

La Régie de l'énergie :

CONCLUT que les deux Contrats respectent les exigences du Règlement d'application;

¹⁵ Pièce HQD-2, document 2, page 5.

¹⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁷ (2002) 134 G.O. II, 8151, décret 1354-2002, 20 novembre 2002.

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Kruger inc. (19 MW);

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Bowater Produits forestiers du Canada inc. (20,4 MW);

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements décrits à la section 4;

PREND ACTE de l'engagement du Distributeur d'aviser la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux Contrats et de présenter, dans son rapport annuel, un suivi des deux Contrats.

Francine Roy
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette et M^e Nicole Lemieux.